



N° de règlement  
ou annotation

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**RÈGLEMENT N°914-15**

**RÈGLEMENT N°914-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°804-11,  
AFIN D'AJOUTER OU DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS  
APPLICABLES POUR LES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 804-11, entré en vigueur le 12 avril 2011;
- ATTENDU QUE** le conseil désire modifier ce règlement afin notamment d'y inclure des dispositions relatives à l'élevage des poules;
- ATTENDU QUE** le conseil désire également modifier certaines dispositions de ce règlement dont notamment et non limitativement celles concernant l'émission des licences pour les chiens;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Thibeault à la séance ordinaire du conseil du 13 octobre 2015;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

**QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement amende le règlement 804-11 par l'ajout ou la modification de certains articles et alinéas comme ci-après décrit.

**ARTICLE 3 :**

L'article 2 ~ Définitions est modifié :

Par le retrait des définitions des alinéas 2.12 et 2.24.

Par l'ajout des alinéas suivants :

2.30 Poulailier : bâtiment fermé où l'on élève des poules;

2.31 Poule: oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

**ARTICLE 4 :**

Le texte de l'alinéa 3.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

3.2 Le propriétaire-occupant ou le locataire d'une unité d'habitation, d'une unité d'occupation, d'un bâtiment ou d'un terrain où vit un animal est présumé être le gardien de cet animal.



N° de règlement  
ou annotation

#### **ARTICLE 5 :**

Le texte de l'article 4 ~ Ententes est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

#### **Article 4 ~ ENTENTES**

La Municipalité de Sainte-Julienne peut conclure des ententes avec toute personne, corporation ou tout organisme autorisant telle personne, corporation ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement. Pour les fins du présent règlement, cette personne est désignée comme étant « l'autorité compétente ».

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 6 est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

- 6.3 Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur :
1. Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
  2. La nourriture et l'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux;
  3. L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
  4. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

#### **ARTICLE 7 :**

Le titre de la section 3 est modifié pour se lire ainsi:

### **SECTION 3 ~ DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ANIMAUX**

#### **ARTICLE 8 :**

L'alinéa 12.1 est modifié par le retrait des mots « ... et de l'autorité compétente désignée par celle-ci à cette fin, ... ».

#### **ARTICLE 9 :**

L'alinéa 13.3 est modifié en enlevant les mots « et émise par l'autorité compétente désignée par la Municipalité ».

L'alinéa 13.6 est modifié en remplaçant le libellé « doit obtenir cette licence annuellement avant le 1er mars de l'année en cours » par « doit se procurer une licence perpétuelle délivrée par la municipalité »

Les alinéas 13.7 et 13.8 sont abrogés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le texte de l'alinéa 14.2 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« La licence est émise sans frais à tout propriétaire de chien résidant sur le territoire de la municipalité. »

Les alinéas 14.3, 14.4 et 14.5 sont abrogés.

L'alinéa 14.7 est modifié en remplaçant les mots « à l'autorité compétente » par « à la municipalité ».



N° de règlement  
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 863-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

#### **ARTICLE 11 :**

Dans tous les alinéas de l'article 15, les termes « l'autorité compétente » sont remplacés par « la municipalité ».

#### **ARTICLE 12 :**

L'alinéa 15.5 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- 15.5 En cas de perte ou de destruction de la médaille ainsi qu'en cas de sa détérioration rendant les informations qu'elle porte difficilement lisibles, le gardien doit obtenir une nouvelle licence auprès de la Municipalité. Le coût de remplacement de la licence est fixé à 5 \$.

#### **ARTICLE 13 :**

L'alinéa 17.1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- 17.1 Le nombre maximal de chats permis par unité d'habitation, unité d'occupation ou bâtiment est de deux (2).

#### **ARTICLE 14 :**

L'article suivant est inséré après l'alinéa 17.2 et avant l'article 18 :

#### **Article 17A ~ ÉLEVAGE DE POULES**

Le nombre maximum de poules autorisé par terrain ayant une superficie minimum de 1 500 m<sup>2</sup> est de quatre. Tout coq est interdit.

#### **ARTICLE 15 :**

Le titre de l'article 18 est modifié en remplaçant les mots « des chiens et des chats » par « des animaux ».

#### **ARTICLE 16 :**

L'article 18 est également modifié en par l'ajout des alinéas suivants :

#### **18.11 ~ Dispositions relatives à l'élevage des poules**

Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et/ou d'un enclos extérieur est exigé. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

- 18.12 Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :

1. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.37 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup>;
2. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 m<sup>2</sup> par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup>;
3. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 5 mètres.

- 18.13 Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière ou sur un toit plat et doivent être situés à au moins 1.5 mètres de toute ligne de terrain, nonobstant toute disposition contraire.

#### **ARTICLE 17 :**

L'alinéa 19.7 est modifié ajoutant après les mots « d'un animal sauvage ou de ferme » les mots « exception faite des poules ».



N° de règlement  
ou annotation

### **ARTICLE 18 :**

L'article suivant est inséré entre l'alinéa 21.7 et l'article 22 :

### **Article 21A ~ POULES NUISANCES**

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Article 21A.1 Quiconque faisant l'élevage de poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

1. Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
2. Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
3. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques. Le gardien de l'animal doit s'assurer de disposer tout cadavre auprès d'un site autorisé.

### **ARTICLE 19 :**

L'alinéa 25.6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

25.6 Quiconque contrevient au présent règlement quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (article 14) est passible d'une amende de 150 \$.

### **ARTICLE 20 :**

L'alinéa 25.7 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

25.7 Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque, de protection ou considérés dangereux, ainsi que leur condition de garde tel que prévu aux alinéas 18.7, 18.8, 18.9 et 18.10, ainsi que toutes obligations contenues en ses articles et à la section 5 du présent règlement est passible, sur déclaration de culpabilité en plus des conditions et mesures prévues à l'alinéa 22.3 :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ plus les frais, ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établie par l'autorité compétente par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit suite à l'évaluation du chien dans les plus brefs délais;
- b) Pour une deuxième infraction, à une même disposition au cours des douze mois subséquents d'une amende de 500\$ plus les frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et en fournir la preuve.

### **ARTICLE 21 :**

L'alinéa 25.8 est abrogé.

### **ARTICLE 22 :**

L'alinéa 25.9 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

25.9 Quiconque contrevient aux autres dispositions du présent règlement autres que celles précisées ci-avant, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) Pour une première infraction, d'une amende au montant de 150 \$ ;



N° de règlement  
ou annotation

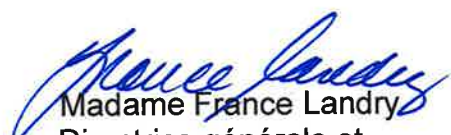
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende au montant de 300 \$ ;
- c) Pour toute infraction subséquente, d'une amende au montant de 500 \$.
- d) Le gardien ayant accumulé plus de cinq infractions sur une période de vingt-quatre (24) mois contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème peut se voir condamner à se départir de son animal par l'autorité compétente, le tout au frais du gardien.

Aux fins du présent article, tous les autres frais pouvant s'ajouter aux pénalités et amendes seront également à la charge du gardien.

**ARTICLE 23 :**

Le présent règlement 914-15 entre en vigueur conformément à la loi.

  
Monsieur Marcel Jetté  
Maire

  
Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

M. Normand Martineau s'abstient de voter sur ce règlement. Le maire l'informe de l'obligation légale de voter pour les membres du conseil sous peine d'amende. M. Martineau se dit conscient de la situation et confirme s'abstenir de voter sur ce règlement.

Avis de motion : 13 octobre 2015  
Adoption du règlement : 11 janvier 2016  
Publication : 14 janvier 2016



N° de règlement  
ou annotation

